

## Chapitre II

**Le directeur général**

Art. 13. — Le directeur général de l'Agence est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'environnement. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. — Le directeur général de l'Agence est responsable du fonctionnement de l'Agence, à ce titre :

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'Agence ;

— il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile et en justice ;

— il est ordonnateur des dépenses de l'Agence ;

— il conclut tout marché, contrat, convention et accord conformément à la réglementation en vigueur ;

— il prépare les projets de budgets prévisionnels et établit les comptes de l'Agence ;

— il établit le projet d'organisation de l'Agence qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;

— il propose les tarifs de toutes les prestations commerciales fournies par l'Agence ;

— il élabore les projets de plans et de programmes de développement ainsi que les bilans et les comptes des résultats ;

— il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation du conseil d'administration ;

— il assure la préparation des réunions du conseil d'administration ;

— il exerce le pouvoir de nomination sur l'ensemble du personnel de l'Agence à l'exception des personnels pour lesquels un autre mode de nomination est prévu.

## TITRE III

**DISPOSITIONS FINANCIERES**

Art. 15. — L'Etat accorde à l'Agence des contributions financières en compensation des sujétions de service public qu'il peut éventuellement lui imposer et lesquelles seront précisées dans le cahier des charges défini à l'article 6 du présent décret.

Art. 16. — Pour la réalisation de son objet et l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés, l'Agence est dotée par l'Etat d'un fonds initial fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des collectivités locales.

Art. 17. — La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 18. — L'Agence est soumise au contrôle de l'Etat exercé par les institutions et organes compétents de contrôle, en conformité aux lois et règlements en vigueur.

Art. 19. — Les ressources de l'Agence sont constituées par :

— les contributions de l'Etat liées à la réalisation des sujétions de service public ;

— le produit des prestations réalisées par l'Agence ;

— les dons et legs ;

— les emprunts.

Les dépenses de l'Agence comprennent :

— les dépenses d'équipement ;

— les dépenses de fonctionnement.

Art. 20. — Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Le rapport annuel d'activité et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés, après approbation du conseil d'administration, par le directeur général de l'Agence au ministre chargé des finances, au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé des collectivités locales.

Art. 22. — L'Agence dispose d'un patrimoine constitué de biens transférés, acquis ou réalisés sur fonds propres ainsi que des dotations et subventions qui lui sont accordées par l'Etat. La valeur de ces actifs figure à son bilan.

## TITRE IV

**DISPOSITION FINALE**

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002.

Ali BENFLIS.

—————★—————

**Décret exécutif n° 02-176 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002 modifiant et complétant le décret n° 68-652 du 26 décembre 1968 fixant les conditions dans lesquelles les personnes privées peuvent conclure des contrats ou marchés d'études avec les services du ministère des travaux publics et de la construction.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint des ministres de l'habitat et de l'urbanisme, des travaux publics et des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 68-652 du 26 décembre 1968 fixant les conditions dans lesquelles les personnes privées peuvent conclure des contrats ou marchés d'études avec les services du ministère des travaux publics et de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jomada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;